



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-092

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-09-04-00002 - 01 Arrêté n°2025 DRAAF C49240379 du 04-09-25 EARL FLORIBOV AE (3 pages)	Page 3
R52-2025-09-08-00003 - 02 Arrêté n°2025 DRAAF C49250405 du 08-09-25 SCEA DES TREIZE VENTS AE (2 pages)	Page 7
R52-2025-09-08-00004 - 03 Arrêté n°2025 DRAAF C49250406 du 08-09-25 SCEA DES TREIZE VENTS AE (2 pages)	Page 10
R52-2025-09-08-00005 - 04 Arrêté n°2025 DRAAF C49250231 du 08-09-25 SCEA DOMAINE BEL ARGUS AE (2 pages)	Page 13
R52-2025-10-02-00006 - 05 Arrêté n°2025 DRAAF C49250239 du 02-10-25 EARL LES BICHOTTIERES AE (2 pages)	Page 16
R52-2025-10-02-00005 - 06 Arrêté n°2025 DRAAF C49250238 du 02-10-25 EARL LES BICHOTTIERES REFUS (2 pages)	Page 19
R52-2025-10-13-00010 - 07 Arrêté n°2025 DRAAF C49250286 du 13-10-25 GAEC DU BOIS BIGNON REFUS (3 pages)	Page 22
R52-2025-10-21-00007 - 08 Arrêté n°2025 DRAAF C49250148 du 21-10-25 EARL GASBLAN AE (3 pages)	Page 26
R52-2025-10-29-00015 - 09 Arrêté n°2025 DRAAF C49250323 du 29-10-25 EARL DU CHATEAU D EAU AE (2 pages)	Page 30
R52-2025-10-29-00016 - 10 Arrêté n°2025 DRAAF C49250164 du 29-10-25 GAEC DES PRES D OREE AE (3 pages)	Page 33
R52-2025-10-29-00017 - 11 Arrêté n°2025 DRAAF C49250313 du 29-10-25 GODINEAU ARMAND AEP (3 pages)	Page 37
R52-2025-10-29-00018 - 12 Arrêté n°2025 DRAAF C49250480 du 29-10-25 SCEA LINARD JOULIN AE (3 pages)	Page 41

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-04-00002

01 Arrêté n°2025 DRAAF C49240379 du 04-09-25
EARL FLORIBOV AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C49240379
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FLORIBOV** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 11/06/2024, pour la reprise d'une surface de **21,5781** hectares soit les parcelles :
ZB91 - ZB94 - ZA6B - ZA6C - ZA2B - ZA2C - ZA3A - ZA3B - B288 - B289 - B290 - B463 - B933 - ZB46 - ZB47 - ZB160 - ZB61 - C132 - C133 - C135 - B291 - B310 - ZB37 - ZB145A - ZB145B - B939 - ZB92 - B300 - B301 - B302 - B303 - B304 - B308 - B997 - B311 - B309 - B935 - B937 - ZB12B - ZB146J - ZB146K - B292 - B306 - B307 - C129 - C130 - C131 - A318 - A320 - A333 - A420A - A420Z - ZB48 - ZB51J - ZB51K - ZB52 - ZB53 - ZB54 - ZB60 - ZB68 situées à MAUGES-SUR-LOIRE,
- Vu** l'avis émis le 03/09/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,
- Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,
- Vu** l'arrêté 2024/DRAAF/C49240379-1 du 5 décembre 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, publié le 10 décembre 2024, retirant et remplaçant l'arrêté pris le 7 octobre 2024, notifié à l'EARL FLORIBOV et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 17/10/2024,

Considérant que l'agrandissement porte la superficie exploitée à **180,9481 hectares** située à MAUGES-SUR-LOIRE.

Considérant que l'exploitation de l'EARL FLORIBOV comportera 1 unité de travail agricole non salariée, Monsieur GUAIS Jean Sébastien,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par l'EARL FLORIBOV, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de l'EARL FLORIBOV, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 10/12/2024 au 10/08/2025,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL FLORIBOV ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL FLORIBOV, dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE, est autorisée à exploiter une surface de **21,5781** hectares pour les parcelles :

ZB91 - ZB94 - ZA6B - ZA6C - ZA2B - ZA2C - ZA3A - ZA3B - B288 - B289 - B290 - B463 - B933 - ZB46 - ZB47 - ZB160 - ZB61 - C132 - C133 - C135 - B291 - B310 - ZB37 - ZB145A - ZB145B - B939 - ZB92 - B300 - B301 - B302 - B303 - B304 - B308 - B997 - B311 - B309 - B935 - B937 - ZB12B - ZB146J - ZB146K - B292 - B306 - B307 - C129 - C130 - C131 - A318 - A320 - A333 - A420A - A420Z - ZB48 - ZB51J - ZB51K - ZB52 - ZB53 - ZB54 - ZB60 - ZB68 situées à MAUGES-SUR-LOIRE, précédemment mises en valeur par Monsieur VINCENT Jean-Paul.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-08-00003

02 Arrêté n°2025 DRAAF C49250405 du
08-09-25 SCEA DES TREIZE VENTS AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250405
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/07/25, déposée par la SCEA DES TREIZE VENTS dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise d'une surface de 23.3992 hectares situés à VAL-DU-LAYON, SAVENNIERES et ROCHEFORT-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par le GAEC JOSEPH RENOUE ET FILS,

Considérant l'absence de situation concurrentielle à l'issue des mesures de publicités foncières réalisées du 21 juillet au 21 août 2025,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DES TREIZE VENTS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA DES TREIZE VENTS est autorisée à exploiter 23,3992 ha pour les parcelles :

- D409 - D427 - D428 - D429 - D437 - D438 - D473 - D507 - D407 - D472 - D506 - D201 - D254 - D382 - D383 - D384 - D385 - D404 - D405 - D406 - D408 - D410 - D411 - D443 - D469 - D476 - D477 - D492 - D544 - D660 - D663 - D798 - D799 - D800J - D800K - D895 - D967 - D969 situées à ROCHEFORT-SUR-LOIRE,
- C564J - C564K - C629 - C901A - C901B - C1292 - C1293 - C1382 - C897 - C628 - C850 - C851 - C900 situées à VAL-DU-LAYON (SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE),
- C746 - C2238 - B1176J - B1176K situées à SAVENNIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL-DU-LAYON, SAVENNIERES et ROCHEFORT-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-08-00004

03 Arrêté n°2025 DRAAF C49250406 du
08-09-25 SCEA DES TREIZE VENTS AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250406
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/07/25, déposée par la SCEA DES TREIZE VENTS dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise d'une surface de 12.7788 hectares situés à SAVENNIERES, ROCHEFORT-SUR-LOIRE et BEAULIEU-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric BOUREZ,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DES TREIZE VENTS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant l'absence de situation concurrentielle à l'issue des mesures de publicités foncières réalisées du 21 juillet au 21 août 2025,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA DES TREIZE VENTS est autorisée à exploiter 12,7788 ha pour les parcelles :

- ZH20 - ZH19 - ZI56J - ZI56K - ZI56L - ZK59J - ZK59K - ZH18 - ZH21 - ZH22A - ZH22B - ZH23 - ZH24 - ZI30 situées à BEAULIEU-SUR-LAYON,
- D537 - D540J - D540K - D1008 - D1011J - D1011K situées à ROCHEFORT-SUR-LOIRE,
- B805J - B805K - B922 - B923 situées à SAVENNIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES, ROCHEFORT-SUR-LOIRE et BEAULIEU-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-08-00005

04 Arrêté n°2025 DRAAF C49250231 du 08-09-25
SCEA DOMAINE BEL ARGUS AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250231
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/05/25, déposée par la SCEA DOMAINE BELARGUS dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise d'une surface de 1.6365 hectares situés à VAL-DU-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Charles PASQUIER,

Considérant l'absence de situation concurrentielle à l'issue des mesures de publicité foncière réalisée,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE BEL ARGUS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA DOMAINE BEL ARGUS est autorisée à exploiter 1,6365 ha pour les parcelles :

- B376J - B376K - B377 situées à VAL-DU-LAYON (SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL-DU-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-02-00006

05 Arrêté n°2025 DRAAF C49250239 du 02-10-25
EARL LES BICHOTTIERES AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250239
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du **28 novembre 2024** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/05/25, déposée par l'EARL LES BICHOTTIERES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 14.6598 hectares soit les parcelles A166 - A542 - A624 - A625 - A631 - B139 - B140 - B141 - B145 - B146 - B144 - A152 - A690 - A119 - A120 - A121 - A151 - A153 - A156 - A529 - A673 - A675 - A693 situés à BAUGÉ-EN-ANJOU (MONTROLLIN) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES BICHOTTIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LES BICHOTTIERES est autorisée à exploiter 14,6598 ha pour les parcelles :

A166 - A542 - A624 - A625 - A631 - B139 - B140 - B141 - B145 - B146 - B144 - A152 - A690 - A119 - A120 - A121 - A151 - A153 - A156 - A529 - A673 - A675 - A693 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (MONTROLLIN)

Article 2 : Madame Pauline HAUTREUX est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-02-00005

06 Arrêté n°2025 DRAAF C49250238 du 02-10-25
EARL LES BICHOTTIERES REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250238
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du **28 novembre 2024** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/05/25, déposée par l'**EARL LES BICHOTTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 25.0553 hectares soit les parcelles WO25 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C126 - C127 - C155 - C161 - C163 - C166 - C167 situés à BAUGÉ-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE et ECHEMIRE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2024 par Monsieur **Sébastien BELLARD** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 25.0553 hectares soit les parcelles WO25 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C126 - C127 - C155 - C161 - C163 - C166 - C167 situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE et CHEVIRE-LE-ROUGE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,
- Vu** l'avis émis le 16/09/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES** a pour objet l'installation de Madame Pauline HAUTREUX,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Pauline HAUTREUX est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Pauline HAUTREUX satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Madame Pauline HAUTREUX n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LES BICHOTTIERES relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur **Sébastien BELLARD** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sébastien BELLARD, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sébastien BELLARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL LES BICHOTTIERES dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL LES BICHOTTIERES est moins prioritaire que la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LES BICHOTTIERES n'est pas autorisée à exploiter 25,0553 ha pour les parcelles : WO25 - WO29J - WO29K - WO29L - WO31J - WO31K - WO31L - C126 - C127 - C155 - C161 - C163 - C166 - C167 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE et MONTPELLIN).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00010

07 Arrêté n°2025 DRAAF C49250286 du 13-10-25
GAEC DU BOIS BIGNON REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250286
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/05/25, déposée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 11.4733 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 29/07/2024 par Monsieur **Nicolas BIGOT** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 19,8600 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C501 - C515** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 07/09/2025 par l'**EARL GASBLAN** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 11.4733 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE,

Vu l'avis émis le 11/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS BIGNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS BIGNON, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est de 1,51 et par conséquent supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS BIGNON relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL GASBLAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GASBLAN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GASBLAN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur Nicolas BIGOT** avait pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas BIGOT était un projet d'installation aidée à temps plein sur une exploitation de 80ha,

Considérant les autorisations tacites obtenues par Monsieur Nicolas BIGOT le 09/09/2023 sur une surface de 57ha3479, le 17/09/2024 sur une surface de 21ha2119 et le 18/10/2024 sur une surface de 4ha8220,

Considérant que Monsieur Nicolas BIGOT est installé depuis octobre 2024 sur une surface de 80ha82,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas BIGOT, le coefficient économique par actif de l'exploitation de 80ha82 avec 500 000 litres de lait avant reprise est de 1,70 et par conséquent supérieur à 1,

Considérant dès lors que la demande de Monsieur Nicolas BIGOT portant sur la reprise de la surface supplémentaire de 11ha1040 en concurrence est à considérer comme relevant du rang de priorité 8,

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS BIGNON dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT mais d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL GASBLAN,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DU BOIS BIGNON est moins prioritaire que la demande de l'EARL GASBLAN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU BOIS BIGNON n'est pas autorisé à exploiter 11,4733 ha pour les parcelles :
C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640 situées à MARCE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-21-00007

08 Arrêté n°2025 DRAAF C49250148 du 21-10-25
EARL GASBLAN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250148
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/03/25, déposée par l'**EARL GASBLAN** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 11.4733 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/05/25, déposée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 11.4733 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 29/07/2024 par Monsieur **Nicolas BIGOT** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 19,8600 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C501 - C515** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE,

Vu l'avis émis le 11/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL GASBLAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GASBLAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GASBLAN** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS BIGNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS BIGNON**, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est de 1,51 et par conséquent supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOIS BIGNON** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Monsieur Nicolas BIGOT** avait pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas BIGOT était un projet d'installation aidée à temps plein sur une exploitation de 80ha,

Considérant les autorisations tacites obtenues par Monsieur Nicolas BIGOT le 09/09/2023 sur une surface de 57ha3479, le 17/09/2024 sur une surface de 21ha2119 et le 18/10/2024 sur une surface de 4ha8220,

Considérant que Monsieur Nicolas BIGOT est installé depuis octobre 2024 sur une surface de 80ha82,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas BIGOT, le coefficient économique par actif de l'exploitation de surface de 80ha82 avec 500 000 litres de lait avant reprise est de 1,70 et par conséquent supérieur à 1,

Considérant dès lors que la reprise de la surface supplémentaire de 11ha1040 également sollicitée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** et par l'**EARL GASBLAN** est à considérer comme relevant du rang 8 du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL GASBLAN** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT et à la demande du **GAEC DU BOIS BIGNON**,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL GASBLAN** est prioritaire à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT et à la demande du **GAEC DU BOIS BIGNON**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'une autorisation tacite d'exploiter au profit de l'EARL GASBLAN est née depuis le 07/09/25,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GASBLAN est autorisée à exploiter 11,4733 ha correspondant aux parcelles : C502 - C500 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640 situées à MARCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00015

09 Arrêté n°2025 DRAAF C49250323 du 29-10-25
EARL DU CHATEAU D EAU AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250323
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 04/06/2025 par la **SCEA DELAVault** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (DEUX-SEVRES) pour la reprise d'une surface totale de 97,0100 hectares dont les parcelles situées en MAINE-ET-LOIRE ZH15A - ZL46 - ZL47 - ZL52 - ZL77 - ZL82 - ZL112 - ZL121 - ZM23 - ZM29 - ZM72 - ZM86 - ZM91 - ZM95 - E161 - E163 - E189 - E190 - E191 - E259 - AD26 - AD27 - AD28 - AE164 - ZC87 - **ZE17J** - **ZE17K** - **ZE38** - ZH4 - ZH13 - ZH30 - ZH38 - ZH42 - ZH47 - ZH49 - ZH51 - ZH60 - ZI32 - ZI55 - ZI57 - ZI97 - ZK59 - ZK66 - ZK74 - ZL2 - ZL12 - ZL19 - ZL20 - ZL32 - ZL37 - ZL38 - ZL43 - ZM50 - ZN1 - ZN2 - ZH15B - ZH24A - ZH24B - ZH26A - ZH26B - ZK24 - ZL72 - ZL79 situées à EPIEDS et ZO63 - ZO85 situées à MONTREUIL-BELLAY et 26ha8500 de surfaces situées sur la commune de BERRIE (VIENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Régis GIRARD,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/05/25, déposée par l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 3.1840 hectares soit les parcelles **ZE17J** - **ZE17K** - **ZE38** situées à EPIEDS précédemment mis en valeur par Monsieur Régis GIRARD,
- Vu** l'avis émis le 14/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA DELAVault** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DELAVault relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CHATEAU D'EAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'EARL DU CHATEAU D'EAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA DELAVault,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL DU CHATEAU D'EAU est prioritaire à la demande de la SCEA DELAVault,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DU CHATEAU D'EAU est autorisée à exploiter 3,1840 ha pour les parcelles : ZE17J - ZE17K - ZE38 situées à EPIEDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00016

10 Arrêté n°2025 DRAAF C49250164 du 29-10-25
GAEC DES PRES D OREE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250164
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/05/25, déposée par le **GAEC DES PRES D'OREE** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.5314 hectares soit les parcelles D453 - D454 - D455 situées à ORÉE-D'ANJOU (CHAMPTOCEAUX) actuellement mis en valeur par Madame Nadège FARDEAU,
- Vu** l'avis émis le 14/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRES D'OREE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRES D'OREE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise (0,43),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par le GAEC DES PRES D'OREE relève d'un rang 4,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que **Madame Nadège FARDEAU** met en valeur les parcelles **D453 - D454 - D455** situées à ORÉE-D'ANJOU (CHAMPTOCEAUX) en détenant une autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 18/09/2022 et une attestation de bail verbal pour une mise en valeur des terres à partir du 01/01/2022,

Considérant par conséquent que Madame Nadège FARDEAU est preneuse en place,

Considérant que pour déterminer le rang de priorité de la situation de Madame Nadège FARDEAU, il convient, selon les dispositions du SDREA sus-visé, d'examiner le rang de priorité d'une hypothétique reprise de foncier par Mme Nadège FARDEAU pour reconstituer le parcellaire de son exploitation qui aurait été hypothétiquement diminué des surfaces demandées par le GAEC DES PRES D'OREE,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées par le GAEC DES PRES D'OREE et le siège d'exploitation de Mme Nadège FARDEAU est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Nadège FARDEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reconstitution du parcellaire (3,89) et après reconstitution (4,01),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la situation de Madame Nadège FARDEAU relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du GAEC DES PRES D'OREE dispose d'un rang de priorité supérieur à la situation de Madame Nadège FARDEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES PRES D'OREE est autorisé à exploiter 2,5314 ha correspondant aux parcelles : D453 - D454 - D455 situées à ORÉE D'ANJOU (CHAMPTOCEAUX).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00017

11 Arrêté n°2025 DRAAF C49250313 du 29-10-25
GODINEAU ARMAND AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250313
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/06/25, déposée par **Monsieur Armand GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 39.4075 hectares soit les parcelles ZE11 - ZE12 - ZE13 - ZE14 - ZE15 - ZE16J - ZE16K - ZE122J - ZE122K - ZE122L - **ZK14K** - **ZK14J** - ZK206 - **ZK13J** - **ZK13K** - **ZK15J** - **ZK15K** - ZL61 - ZL59 - ZL86 - ZL171 - ZK205 - **ZK222** - **ZK223** - **ZK224** - **ZK225** - **ZK226** - ZE223J - ZE223K - ZE223L situées à LE PUY-NOTRE-DAME, ZL277 - ZL276 - ZL272 situées à VAUDELNAY, C59 - C60 - C62 - C61 - C55 - C54 - C51 - C131 - C92A - C92B - D661 - D662 - D663 - D664 - D665 - D35 - C284 - C283 - C237 - C285 - ZA55 - ZA56 - ZA57 - C318 - C317 - C316 - C146 - C151 - C152 - C153 - C136 - C137 - C174 - C173 - C154 - C183 - C793 - C792 - C180 - C135 - C175 - C170 - C179 - C178 - C177 - C155 - C176 - C172 - C171 - C169 - C168 - C790 - C134 situées à LORETZ-D'ARGENTON précédemment mis en valeur par l'EARL ROUILLIER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/08/25, déposée par la **SCEA LINARD-JOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE PUY-NOTRE-DAME pour la reprise d'une surface de 6.3744 hectares soit les parcelles **ZK14J** - **ZK14K** - **ZK222** - **ZK223** - **ZK224** - **ZK225** - **ZK226** - **ZK13J** - **ZK13K** - **ZK15J** - **ZK15K** situés à LE PUY-NOTRE-DAME précédemment mis en valeur par l'EARL ROUILLIER,
- Vu** l'avis émis le 14/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Armand GODINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Armand GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Armand GODINEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA LINARD JOULIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LINARD JOULIN le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA LINARD JOULIN relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Armand GODINEAU dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA LINARD JOULIN,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Armand GODINEAU est moins prioritaire à la demande de la SCEA LINARD JOULIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GODINEAU Armand est autorisé à exploiter 33,0331 ha pour les parcelles :
ZE11 - ZE12 - ZE13 - ZE14 - ZE15 - ZE16J - ZE16K - ZE122J - ZE122K - ZE122L - ZK206 - ZL61 - ZL59 - ZL86 - ZL171 - ZK205 - ZE223J - ZE223K - ZE223L situées à LE PUY-NOTRE-DAME,
ZL277 - ZL276 - ZL272 situées à VAUDELNAY,
C59 - C60 - C62 - C61 - C55 - C54 - C51 - C131 - C92A - C92B - D661 - D662 - D663 - D664 - D665 - D35 - C284 - C283 - C237 - C285 - ZA55 - ZA56 - ZA57 - C318 - C317 - C316 - C146 - C151 - C152 - C153 - C136 - C137 - C174 - C173 - C154 - C183 - C793 - C792 - C180 - C135 - C175 - C170 - C179 - C178 - C177 - C155 - C176 - C172 - C171 - C169 - C168 - C790 - C134 situées à LORETZ-D'ARGENTON.

Monsieur GODINEAU Armand n'est pas autorisé à exploiter 6,3744 hectares pour les parcelles :
ZK14K - ZK14J - ZK13J - ZK13K - ZK15J - ZK15K - ZK222 - ZK223 - ZK224 - ZK225 - ZK226 situées à LE PUY-NOTRE-DAME.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY et LORETZ D ARGENTON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00018

12 Arrêté n°2025 DRAAF C49250480 du 29-10-25
SCEA LINARD JOULIN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250480
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/08/25, déposée par la **SCEA LINARD-JOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE PUY-NOTRE-DAME pour la reprise d'une surface de 6.3744 hectares soit les parcelles ZK14J - ZK14K - ZK222 - ZK223 - ZK224 - ZK225 - ZK226 - ZK13J - ZK13K - ZK15J - ZK15K situés à LE PUY-NOTRE-DAME précédemment mis en valeur par l'EARL ROUILLIER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/06/25, déposée par **Monsieur Armand GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 39.4075 hectares soit les parcelles ZE11 - ZE12 - ZE13 - ZE14 - ZE15 - ZE16J - ZE16K - ZE122J - ZE122K - ZE122L - ZK14K - ZK14J - ZK206 - ZK13J - ZK13K - ZK15J - ZK15K - ZL61 - ZL59 - ZL86 - ZL171 - ZK205 - ZK222 - ZK223 - ZK224 - ZK225 - ZK226 - ZE223J - ZE223K - ZE223L situées à LE PUY-NOTRE-DAME, ZL277 - ZL276 - ZL272 situées à VAUDELNAY, C59 - C60 - C62 - C61 - C55 - C54 - C51 - C131 - C92A - C92B - D661 - D662 - D663 - D664 - D665 - D35 - C284 - C283 - C237 - C285 - ZA55 - ZA56 - ZA57 - C318 - C317 - C316 - C146 - C151 - C152 - C153 - C136 - C137 - C174 - C173 - C154 - C183 - C793 - C792 - C180 - C135 - C175 - C170 - C179 - C178 - C177 - C155 - C176 - C172 - C171 - C169 - C168 - C790 - C134 situées à LORETZ-D'ARGENTON précédemment mis en valeur par l'EARL ROUILLIER,
- Vu** l'avis émis le 14/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de la **SCEA LINARD JOULIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LINARD JOULIN le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA LINARD JOULIN relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Armand GODINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Armand GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Armand GODINEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA LINARD JOULIN dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Armand GODINEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA LINARD JOULIN est prioritaire à la demande de Monsieur Armand GODINEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LINARD-JOULIN est autorisée à exploiter 6,3744 ha pour les parcelles :
ZK14J - ZK14K - ZK222 - ZK223 - ZK224 - ZK225 - ZK226 - ZK13J - ZK13K - ZK15J - ZK15K
situées à LE PUY-NOTRE-DAME.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE PUY-NOTRE-DAME sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2